L'article 85 de la loi du 10 août 1871 prévoit le cas où la *commission* commettrait des abus, et il détermine la marche à suivre pour les réprimer. En cas de désaccord entre la *commission* départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statue définitivement. En cas de conflit entre la *commission* et le préfet, comme dans le cas où la *commission* aurait outre-passé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil général peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle *commission* départementale. Le refus de statuer opposé par un conseil général saisi d'un désaccord ou d'un conflit équivaudrait à une approbation tacite, et le gouvernement serait fondé à annuler à la fois la délibération contenant refus et la décision illégale de la *commission* départementale.

L'article 88 de la loi du 10 août 1871 a organisé un recours spécial contre les décisions prises par la *commission* départementale. Elles peuvent être frappées d'appel devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la *commission*, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statue définitivement à sa plus prochaine session.

Les décisions prises par la *commission* départementale peuvent être aussi déférées au conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours au conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas. Ces recours ne sont point soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, et ils ne peuvent donner lieu à aucune condamnation aux dépens. Ainsi l'a décidé le conseil d'Etat par un arrêt du 13 juin 1873.

***Commissions mixtes**.— Un fait universellement accepté par les historiens politiques, c'est que les proscriptions en masse ne profitent jamais aux gouvernements qui les ordonnent. Un ressort, soumis pendant un temps suffisant à un effort qui dépasse les limites de sa force d'élasticité, cesse de réagir et devient absolument inerte; mais le ressort de l'opinion publique, dit-on, fait exception à cette loi de mécanique; indéfiniment compressible, il repousse l'effort qui le comprime avec une énergie proportionnelle à la force de compression. Les politiques aventureux qui avaient fait le coup d'Etat du 2 décembre n'ignoraient pas cette loi de la mécanique sociale et connaissaient parfaitement l'insuccès des expériences tentées par les proscripteurs leurs devanciers; mais ils se dirent que cet insuccès était dû avant tout à la timidité maladroite des proscripteurs. Espérer fausser le ressort de l'opinion est une idée insensée; mieux vaut se résoudre immédiatement à le briser. C'est ce qu'essayèrent avec une effrayante audace les expérimentateurs de 1852.

Ceux-là savaient très-bien que les mitraillades du 4 décembre ne constituaient, à la situation créée par le 2 décembre, qu'un remède enfantin, un palliatif anodin, propre seulement à retarder la crise de quelques jours, de quelques mois au plus, et à la rendre plus terrible. Nul, probablement, ne saura jamais le chiffre exact des insurgés et des simples suspects qui encombrèrent alors toutes les prisons de Paris et des départements. Une note de M. de Maupas, note que son origine suffit à rendre suspecte, parle de trente mille arrestations; mais elle est relative aux départements seulement, et tout porte à supposer que ce chiffre, probablement trop faible, quoique déjà monstrueux, fut de beaucoup dépassé dans la ville de Paris, où les prisonniers, entassés un peu partout, étaient réduits, faute de place, à dormir debout en s'étayant les uns sur les autres. Persigny put croire alors qu'il tenait sous les verrous tous les républicains de France, et que le moment était venu de tenter la grande expérience destinée à en éteindre la race.

Le 3 février 1852 parut au *Moniteur universel* une circulaire adressée aux préfets de la République et signée de trois noms qu'il n'est plus permis d'oublier : Abbatucci, ministre de la justice; Saint-Arnaud, ministre de la guerre; Persigny, ministre de l'intérieur. Reconnaissant la nécessité de liquider sans délai la situation des détenus politiques, les signataires de la circulaire prescrivaient un moyen sûr et prompt pour atteindre ce résultat. Il est nécessaire de citer leur texte, pour ne pas s'exposer à être accusé d'exagération.

« ... Le gouvernement a pensé que, pour concilier à la fois les intérêts de la justice, de la sécurité générale et de l'humanité, il ne pouvait mieux faire que de confier dans chaque département le jugement des inculpés à une sorte de tribunal mixte, composé de fonctionnaires de divers ordres...

» Toutes les pièces de procédure, actes d'information, procès-verbaux et autres documents recueillis dans chaque département par les diverses autorités, seront immédiatement envoyés à la préfecture pour y être centralisés et mis à la disposition de la commission...

» La commission sera composée, au chef-lieu d'une division militaire, du commandant de la division, du préfet et du procureur général ou procureur de la République ; au chef-lieu de cour d'appel, qui ne sera pas chef-lieu d'une division militaire, du préfet, du commandant militaire du département et du procureur général; dans tous les autres départements, du préfet, du commandant militaire et du procureur de la République du chef-lieu...

» La commission ainsi composée se réunira à l'hôtel de la préfecture. Là, elle compulsera tous les documents qui auront été mis à sa disposition soit par les parquets, soit par les commissions militaires, soit par les administrations civiles, et, après un mûr examen, elle prendra à l'égard de chaque inculpé une décision qui sera transcrite sur un registre avec les motifs à l'appui et signée des trois membres.

» Si, pour quelques inculpés, elle ne se trouvait pas suffisamment éclairée par les documents déjà recueillis, elle ordonnerait un supplément d'information, qui pourrait être fait indistinctement par tout agent judiciaire, administratif ou militaire.

» Les mesures qui pourront être appliquées suivant le degré de culpabilité, les antécédents politiques et privés, la position des familles des inculpés, sont les suivantes :

» Le renvoi devant les conseils de guerre;

» La transportation à Cayenne;

» La transportation en Algérie (deux classes exprimées par les mots : *plus, moins*);

» L'expulsion de France;

» L'éloignement momentané du territoire ;

» L'internement, c'est-à-dire l'obligation de résider dans une localité déterminée;

» Le renvoi en police correctionnelle;

» La mise sous la surveillance du ministère de la police générale;

» La mise en liberté.

» Toutefois, la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, et ne prononcera la transportation à Cayenne que contre ceux des détenus qui seront repris de justice.

» Dans les départements qui n'ont pas été déclarés en état de siége, la transportation à Cayenne sera prononcée contre les individus de la première catégorie, même non repris de justice.

» Le gouvernement compte assez sur la haute intelligence et le dévouement des membres qui composent ces commissions pour être convaincu qu'ils marcheront ensemble dans une parfaite entente et avec toute l'activité dont ils sont capables vers le but qu'il s'agit d'atteindre dans le plus court délai. Le gouvernement désire que tout le travail soit terminé et le sort des inculpés fixé au plus tard à la fin de février.»

Nous ne chercherons pas à expliquer comment le gouvernement prétendait concilier le mûr examen qu'il recommande dans un paragraphe de la circulaire avec l'activité sur laquelle il compte dans un autre, ni surtout avec le terme qu'il prescrit aux opérations des commissions, qui, créées le 3 février, devaient, dans l'espace de vingt-cinq jours au plus, se réunir, centraliser les dossiers, les examiner mûrement, les discuter, ordonner au besoin des suppléments d'enquête, examiner les nouveaux dossiers, les discuter à leur tour et fixer enfin le sort de plus de trente mille inculpés. Malgré l'apparente disproportion de la besogne et du temps accordé pour l'exécuter, les intentions du gouvernement furent remplies avec tout le zèle qu'il avait recommandé, et, au commencement de mars, le sort de tous les inculpés était « fixé. » On verra bientôt pourquoi nous insistons sur ce mot. Mais nous devons tout d'abord signaler quelques-unes des conséquences de la circulaire.

On aura sans doute remarqué que le gouvernement dictatorial, après avoir établi une échelle de peines pour les condamnés des commissions mixtes, croit devoir apporter une restriction à l'application des plus graves d'entre elles : « Toutefois, la commission ne renverra devant les conseils de guerre que les individus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, et ne prononcera la transportation que contre ceux des détenus qui seront repris de justice. »

Il convient de bien définir l'atténuation plus apparente que réelle que ce paragraphe apporte aux rigueurs des mesures prises par le gouvernement. D'une part, si ce paragraphe interdit de renvoyer devant les conseils de guerre certaines catégories de prévenus, il prescrit en revanche, d'une façon détournée, de renvoyer devant cette juridiction une autre catégorie, celle des prévenus convaincus de meurtre ou de tentative de meurtre, sans doute pour leur assurer un châtiment plus sévère que ceux que pouvaient infliger les commissions mixtes. « Convaincus ! » Comment un ministre de la justice a-t-il pu appliquer une pareille désignation à de simples prévenus non jugés ni même entendus? Car il est à remarquer que la circulaire, en prescrivant l'examen des dossiers, n'ordonne nulle part l'interrogatoire des accusés, ni même leur comparution devant les commissions, et, dans la pratique, ces formalités furent presque partout et toujours négligées, de sorte que les condamnés se virent, dans la plupart des cas, expulsés ou transportés avant d'avoir appris qu'ils étaient mis en jugement, les commissions procédant, à l'égard de ces hommes qu'ils tenaient sous les verrous, absolument comme s'ils avaient eu affaire à des contumaces. Quant à la réserve d'après laquelle la peine de la transportation ne pouvait être prononcée que contre des repris de justice, on ne peut disconvenir qu'elle constitue un véritable adoucissement; mais, pour en bien saisir toute la portée, il faut savoir que, dans la pensée du gouvernement et dans la pratique des commissions, étaient compris parmi les repris de justice tous ceux qui avaient subi une condamnation quelconque, par exemple pour délit de presse. D'autre part, pour ne pas créer aux départements qui ne possèdent pas de conseil de guerre une situation trop privilégiée, il est réglé que la peine de la transportation sera prononcée contre tout individu convaincu (lisez : accusé, prévenu, soupçonné) de meurtre ou de tentative de meurtre. Mais en dehors de la transportation, qui ne pouvait être appliquée qu'à une catégorie d'individus, la série des autres peines reste applicable d'une façon absolument arbitraire: de façon que, par une violation monstrueuse des principes du droit, l'auteur de la circulaire crée des catégories de peines, mais non des catégories correspondantes de délits, et que les commissions pourront envoyer devant la police correctionnelle ou les conseils de guerre, placer sous la surveillance de la haute police, interner, expulser momentanément ou à perpétuité... qui? N'importe qui ; c'est-à-dire qu'on pourra soumettre à une peine plus cruelle souvent que la mort elle-même, à l'exil, des individus, non pas convaincus, mais accusés, non pas accusés, mais suspects... de quoi? De rien. Pour cela, il suffira d'avoir compulsé le dossier fourni par l'autorité judiciaire ou militaire, par le garde champêtre, par un voisin malveillant ou jaloux, par un débiteur de mauvaise foi, qui aura qualifié de républicain incorrigible ou d'homme dangereux celui qu'il avait résolu de perdre.

Telle fut la fameuse circulaire du 3 février. Après l'avoir lue, il est difficile de croire que le gouvernement n'ait pas eu, en instituant les commissions mixtes, l'intention de leur donner le droit et le pouvoir de régler définitivement le sort des accusés. Les preuves de cette intention y fourmillent : « La commission prendra une décision... La commission appliquera des peines... La commission prononcera la transportation... » Le gouvernement demandait donc bien aux commissions des jugements, autant qu'on peut appeler de ce nom les décisions prises après une instruction aussi sommaire ou même sans instruction. Toutefois, le gouvernement paraît avoir été pris, après coup, d'un scrupule juridique et avoir douté, après quelques jours de réflexion, de la correction, au point de vue légal, des jugements ainsi rendus. Donc, à la date du 5 mars, un décret présidentiel parut au *Moniteur*, pour homologuer les sentences portées par les commissions mixtes, qu'on affectait de transformer ainsi en simples commissions consultatives. Ce système ayant prévalu depuis devant la cour de cassation, nous n'avons qu'à nous incliner devant cet arrêt définitif; mais rien ne saurait nous empêcher, tout en nous soumettant à la loi, de la trouver extrêmement dure. Ce système, en effet, tend à montrer que la qualité de juges a manqué aux commissions mixtes et qu'elle appartient au gouvernement seul; or, comme l'instruction, si instruction il y a eu, a été faite entièrement par les commissions, il faut admettre que le gouvernement, étranger à l'affaire, n'ayant entendu ni vu les accusés, ni les témoins, ni les pièces du procès, a condamné sur rapport, en bloc, en aveugle, comme il fusillait, du reste, sur les boulevards.

Nous avons dit que le décret du 5 mars paraît avoir été inspiré par un scrupule légal; celui du 26 mars semble révéler l'apparition tardive d'un scrupule humanitaire. Ce décret institue une commission extraordinaire de trois membres, chargée de reviser les décisions des commissions mixtes, avec pouvoir de commuer et même de remettre les peines prononcées par elles. Il nous serait impossible de faire connaître le résultat du travail de cette commission, résultat qui ne fut certainement pas de nature à compromettre le plan général que les commissions mixtes avaient été chargées de mettre à exécution. Même pour le nombre des condamnations prononcées par les commissions, nous n'avons que des renseignements à la fois suspects et incomplets, que nous empruntons encore à M. de Maupas :

Condamnation à Cayenne.	239
— à l'Algérie.	9,530
Eloignement ou expulsion de France.	1,545
Internement	2,804
Total. . . .	14,118

On remarquera que cette note omet, comme trop peu importante sans doute, la mise sous la surveillance de la police. De plus, comme elle se borne aux condamnations, elle ne nous fait pas connaître les renvois devant la police correctionnelle et devant les conseils de guerre. Enfin, il eût été extrêmement intéressant de connaître le chiffre des mises en liberté pure et simple, qu'elle ne donne pas.

Tout cela fut légal, il faut bien le reconnaître, puisque la cour de cassation l'a décidé. Le décret du 5 mars légalisa les commissions mixtes en ratifiant leurs décisions; celui du 26 mars les légalisa en soumettant leurs arrêts à la révision d'une autre commission; celui du 27 mars les légalisa en les supprimant et en ordonnant le retour aux lois de droit commun; enfin, la constitution du 11 janvier les avait légalisées en donnant force de loi à tous les décrets du président de la République. Ce mode de légitimation posthume des jugements qu'on pourrait croire portés contre la loi étonne sans doute la conscience, et l'on est tenté de dire que, si telle est la légalité, elle est absolument antipathique à la justice naturelle.

Au point de vue du résultat politique, l'institution des commissions mixtes dépassa sans doute les espérances de ses auteurs; car il n'est pas à croire que les Persigny et les Saint-Arnaud aient espéré pour le régime qu'ils fondaient une durée de dix-huit ans. Durant cette longue période, aucune protestation ne put s'élever en France contre les commissions mixtes, et les partisans du régime qu'elles avaient fondé ont osé arguer de ce long silence en faveur de la légitimité de l'institution. Après le 4 septembre 1870, l'esprit public était trop occupé d'autres pensées plus absorbantes, pour se reporter sur les honteux événements de 1852. Néanmoins, un décret du gouvernement de la Défense nationale, signé à Bordeaux par M. Crémieux, ministre de la justice, le 28 janvier 1871, destitua quinze magistrats qui avaient consenti à siéger parmi les commissions mixtes. L'un d'eux, le président du tribunal de La Rochelle, osa résister au ministre et tint audience malgré le décret qui le destituait. M. Ricard, alors préfet, dut faire fermer les portes du tribunal. Du reste, le décret de la Défense, soumis à l'Assemblée nationale, qui comptait pourtant un si grand nombre d'adversaires résolus du régime impérial, fut rapporté, et les magistrats destitués furent rétablis sur leur siége. Depuis, la question des arrêts des commissions mixtes a plus d'une fois préoccupé l'opinion publique et a même été portée devant les tribunaux. En 1875, un M. Amy, victime de ces commissions, forma contre l'ancien préfet et l'ancien procureur de la République de son département, deux des commissaires qui l'avaient condamné, une demande en 250,000 francs de dommages-intérêts. Débouté par la cour de Poitiers, il vit cet arrêt confirmé par la cour de cassation, pour les motifs que nous avons déjà exposés.

En 1875, la question de la légalité des commissions mixtes se présenta d'une façon plus directe encore devant la cour de cassation. M. Willemot, président à la cour de Besançon, s'étant trouvé diffamé par un article de l'*Avenir de la Haute-Saône*, dirigé contre les magistrats qui avaient fait partie des commissions mixtes, intenta une action contre ce journal. Le tribunal de la Haute-Saône ne se contenta pas de condamner la feuille incriminée ; il accompagna son arrêt de considérants très-détaillés, qui peuvent passer pour une réhabilitation *ex professo* des commissions mixtes. Ce jugement émut gravement l'opinion. L'affaire, portée en cassation, donna lieu à un arrêt confirmatif de la première sentence, arrêt rédigé en termes plus discrets dans la forme, mais non moins précis pour le fond. Les considérants de la haute cour sont assez importants pour qu'il y ait lieu d'en rapporter quelques-uns :

« Attendu que la constitution du 14 janvier 1852, dans son article 58, a donné force de loi aux décrets rendus par le président de la République, du 2 décembre 1851 au 28 mars 1852, jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organisait ont été constitués.....;

» Attendu que la légalité des commissions mixtes résulte de ce texte, rapproché des décrets des 5, 26 et 27 mars 1852.....;

» Attendu que ces décrets avaient force de loi au moment où ils ont été rendus, en vertu de la constitution promulguée au mois de janvier précédent..... »

Contre cet arrêt de la cour de cassation, dont il ne nous est pas permis de révoquer en doute la légalité, mais contre lequel la conscience ne peut s'empêcher de se révolter, y a-t-il un recours? Non, devant les tribunaux qui condamnent, mais oui devant le tribunal qui seul juge en dernier ressort, devant cette conscience publique que le gouvernement de décembre s'était promis d'étouffer, mais qui, après dix-huit ans de compression, s'est réveillée plus sévère, plus implacable que jamais.

Commission d'armement. Cette commission fut formée au lendemain du 4 septembre 1870, pour centraliser l'achat des armes. Dès que l'investissement de Paris devint certain, la commission d'armement se divisa en deux sections.

L'une de ces sections se rendit à Tours, auprès de la délégation du gouvernement, afin de poursuivre les opérations d'achat. Nous parlerons plus loin de ses travaux.

L'autre s'occupa, à Paris, de la transformation, de la réparation et de la fabrication des armes. M. Dorian se mit à la tête de cette section, et la patrie n'oubliera jamais le dévouement que ce citoyen, trop tôt enlevé à la République, apporta à sa mission.

Sous la direction de M. Dorian, quinze ateliers de réparation gratuite furent ouverts soit par les compagnies de chemins de fer, soit par divers industriels. Au 15 octobre, c'est-à-dire en moins de vingt jours, l'atelier central du Louvre avait réparé plus de 20,000 fusils de différents modèles. Dans le même temps et avec la même rapidité, la transformation des fusils à percussion en fusils à tabatière se poursuivait dans les ateliers de MM. Mignon et Rouart et dans ceux de M. Godwing.

La commission d'armement de Paris parvint bientôt à fournir 800 fusils par jour de travail. Elle arriva même à fabriquer le fusil chassepot, problème qui paraissait insoluble à tous ceux qui ne connaissaient pas la force de volonté et l'indomptable énergie de Dorian. Les difficultés furent grandes d'abord; mais il les surmonta. Les petits armuriers de Paris furent admis à fabriquer les pièces dont l'arme se compose ; au fur et à mesure, la commission faisait procéder au montage dans un atelier spécial.

Pendant que l'on réparait, transformait et fabriquait des fusils, la commission faisait fondre des canons et des obus. Chaque jour, elle se livrait à un nombre considérable d'expériences et étudiait cent systèmes que lui proposaient autant d'inventeurs. Enfin, elle fabriquait la dynamite.

Pour l'aider dans ces travaux et surtout pour répartir entre les bataillons les armes fabriquées, la commission s'adjoignit, dans chaque arrondissement, un comité dont les membres furent désignés par les maires. Ces comités prirent le nom de comités d'armement et rendirent de réels services.

Pendant que la section de Paris se livrait à son labeur infatigable, la commission d'armement de Tours ne restait pas inactive.

Après Sedan, il ne restait plus à la France, indépendamment des armées bloquées à Paris et à Metz, que 20,000 à 25,000 hommes qui venaient d'être battus sur la Loire, le corps de Cambriels, d'une force à peu près égale, en retraite sur Besançon, et 30,000 gardes mobiles échelonnés de Chartres à Evreux, en tout 80,000 hommes environ, dont la moitié au moins mal armés et mal équipés. Quant à l'artillerie, elle possédait à peine 100 canons, dont beaucoup en mauvais état.

On sait que les patriotiques efforts de M. Gambetta réussirent à former une nouvelle armée de 500,000 hommes. Cette force nouvelle, il fallait l'armer sans délai. Or, on n'avait pas de fusils, et les fabriques de l'Etat (Mutzig n'était déjà plus en notre possession) n'en produisaient que 15,000 à 18,000 par mois. On se procura, avec 200 millions, dont une commission contrôlait l'emploi, 1,200,000 remingtons, sniders, springfields, enfields et fusils transformés, de sorte qu'avec 300,000 chassepots on disposa bientôt de 1 million et demi de fusils avec les cartouches appropriées. En même temps, l'artillerie fut pourvue de 1,400 canons et d'une quantité suffisante de projectiles. Certes, tout n'était pas parfait dans cette organisation; mais en si peu de temps et dans de telles circonstances, était-il possible de mieux faire?

Commission des barricades. Organisée par décret du 23 septembre 1870, c'est-à-dire quatre jours après l'investissement de Paris, la commission des barricades, dont la présidence avait été donnée à M. Henri Rochefort, tint sa première séance le 24 septembre. Aussitôt après, elle se mit en rapport avec le service des ponts et chaussées. D'accord avec lui, elle décida, en cas de nécessité, la construction d'une troisième enceinte, dans le but de rendre inexpugnable l'intérieur de Paris, et elle arrêta les accidents de terrain et les constructions sur lesquels s'appuieraient les barricades. Cela fait, elle invita chaque propriétaire ou locataire à se pourvoir immédiatement de deux sacs de terre qui, avec les pavés, serviraient à construire immédiatement les barricades. Chaque sac, pour être facilement transportable, devait avoir $0^{m},70$ de longueur et $0^{m},35$ de largeur. Il n'y eut pas lieu de recourir à ce moyen de défense.

La Commune eut aussi sa commission des barricades, que présida Gaillard père. Par les soins de cette commission, de nombreuses barricades s'élevèrent, dès la fin de mars, sur divers points de Paris. Le périmètre de Montmartre et des Batignolles en fut, pour ainsi dire, hérissé. La place Clichy fut mise en état de défense, et sa barricade armée de 8 canons de fort calibre. On construisit une barricade rue de Clichy, une autre rue des Martyrs, une troisième chaussée Clignancourt. La butte Montmartre devint une véritable forteresse. Chacune des rues qui y aboutissent avait sa barricade. Des barricades s'élevèrent en même temps place du Panthéon, à l'entrée de la rue Soufflot, à la barrière d'Enfer et à la chaussée du Maine. Plus tard, on en construisit de plus formidables encore sur la place de la Concorde, à l'entrée de la rue Royale et de la rue de Rivoli, et sur beaucoup d'autres points.

On sait quel rôle ces barricades ont joué lors de l'entrée à Paris des troupes de Versailles. V. PARIS (siéges de), au tome XII du *Grand Dictionnaire*, page 266.

Dans les derniers jours de la Commune, la commission des barricades, qui jusqu'alors s'était préoccupée surtout des moyens de défense, chargea, dit-on, Gaillard père et le docteur Parisel d'étudier les moyens de destruction. Nous devons mentionner ici une sombre légende qui, née au milieu de la commission d'enquête sur les événements du 18 mars, s'est répandue. Nous ajouterons qu'elle a trouvé bien des incrédules et que, pour notre part, nous n'y attachons pas la moindre foi. Si nous la rapportons, c'est afin de placer sous les yeux de nos lecteurs le plus de détails possible.

Voici donc la légende de Gaillard père, barricadier et torpilleur. Elle a été racontée à la commission d'enquête par le vicomte Barral de Montaut, lequel, pour servir la cause de Versailles, s'était enrôlé sous les ordres de la Commune et avait obtenu, avec le grade de chef d'état-major, le commandement du VIIe arrondissement. Gaillard père, assure M. Barral de Montaut, avait disposé dans les égouts, dans les catacombes, dans les caves, sous les places, sous les rues, dans les cryptes souterraines des églises et dans les sous-sols de tous les monuments publics tant de mines, tant de barils de poudre, tant de tonneaux de pétrole et de machines à explosion, tous reliés par des fils électriques aboutissant à un point central, qu'il n'avait qu'à étendre la main pour faire sauter en l'air les trois quarts de Paris. C'est le docteur Parisel, membre de la Commune et délégué au VIIe arrondissement, qui aurait inventé et confectionné ces machines à explosion. Le vicomte Barral de Montaut avait saisi le secret de Gaillard père et de Parisel. Les différents quartiers de la ville devaient sauter au moyen de barils de poudre, de caisses de cartouches, de feu grégeois communiquant à des fils télégraphiques reliés eux-mêmes à deux claviers établis l'un au télégraphe central, l'autre à l'Hôtel de ville. Le clavier central, dit le vicomte Barral de Montaut, était tout petit. Il avait des touches dont chacune portait la désignation d'un embranchement. « On m'a expliqué (c'est M. de Montaut qui parle) que, pour faire sauter telle partie plutôt que telle autre, on avait disposé des électro-aimants qui devaient faire avancer ou reculer deux, trois, quatre, cinq fois une espèce d'étoile qui établissait le contact d'une certaine façon ou qui l'interrompait. L'étincelle électrique devait suffire quand le courant était établi. » L'explication n'est peut-être pas bien claire; mais, telle qu'elle est, la commission d'enquête l'a jugée satisfaisante puisqu'elle l'a consignée tout au long dans son travail.

Et si vous nous demandez pourquoi, tous ces préparatifs étant faits, Paris n'a pas sauté, nous vous répondrons, avec M. le vicomte Barral de Montaut: « C'est que M. le vicomte Barral de Montaut fit couper les fils au moment où l'armée entrait dans Paris. »

COMMISSURANT, ANTE adj. (ko-mi-su-ran, an-te — rad. *commissure*). Anat. Qui produit l'union par des commissures : *Les fibres* COMMISSURANTES *du cerveau.*

COMMODÈVES, divinités champêtres des Romains, dont le nom nous a été transmis par une inscription.

COMMONES, peuples de la Narbonnaise IIe. Le pays des Commones avait pour villes principales Toulon et Olbia.

COMMOTIES, nymphes qui habitaient les îles mouvantes du lac de Cutilies, dans le pays des Sabins.

***COMMUNALISTE** s. m. Prêtre habitué...

— Adjectiv. Qui se rapporte au système d'une commune douée d'un pouvoir presque souverain : *Le mouvement* COMMUNALISTE *de 1871.*

COMMUNARD, ARDE adj. et s. (ko-mu-nar, ar-de — rad. *commune*). Qui est partisan de la Commune, des opinions que voulait faire triompher la Commune de Paris de 1871 : *Il est difficile d'accuser ces représentants de la riche bourgeoisie parisienne d'avoir les tendances anarchiques et* COMMUNARDES. (L. Asseline.) ‖ On dit aussi COMMUNEUX.

***COMMUNAUTAIRE** adj. (co-mu-nô-tè-re — rad. *communisme*). Qui est relatif au communisme : *Il se fit plus tard un mouvement de réaction contre la tendance* COMMUNAUTAIRE. (Journ. offic.)

Commune de Paris de 1871. Ce sujet douloureux et tragique sera traité ici avec la réserve qui convient à l'histoire contemporaine, car le sang de la guerre civile est à peine séché sur nos pavés, mais avec l'indépendance d'esprit que nos lecteurs sont accoutumés à rencontrer chez nous. On comprendra que nous nous bornions à résumer brièvement les faits. Ce n'est pas au lendemain de pareilles luttes qu'on peut les apprécier avec une impartialité absolue. On doit se borner à les raconter avec sincérité, heureux si l'on peut éviter l'erreur et s'affranchir de toute prévention.

On ne subit pas sans en ressentir de profondes impressions toutes les souffrances, physiques et morales, que les Parisiens éprouvèrent pendant les longs mois de ce siége dont nos lecteurs trouveront ailleurs le funèbre récit (v. PARIS [siéges de], au tome XII du *Grand Dictionnaire*). Ces douleurs furent encore accrues, exaspérées par la convention du 28 janvier et la reddition de Paris. On n'a pas oublié l'explosion de colère qui se produisit à la première nouvelle de cette capitulation, qu'on n'osait pas même appeler de son véritable nom. Sans doute, on savait bien que même l'horrible pain des quinze derniers jours allait manquer; mais il n'était entré dans l'imagination de personne que les chefs du gouvernement et les généraux de la défense rendraient la ville par une sorte de coup de surprise et sans avoir tenté le combat suprême que la population réclamait avec tant d'insistance et qu'on lui refusa toujours. Ce peuple, qui avait été admirable de constance et d'énergie, s'abandonna alors à une irritation qui était comme la réaction obligée de ses déceptions et de ses misères.

Les élections à l'Assemblée nationale montrèrent bien quel était l'état réel des esprits. D'abord, à l'exception de M. Jules Favre, qui passa l'un des derniers parmi les 43 élus, aucun des membres du gouvernement restés à Paris pendant le siége ne fut nommé; on ne voulait plus entendre parler de ceux qu'on nommait « capitulards. » Ensuite, la plupart des élus appartenaient à la nuance radicale la plus tranchée; un certain nombre, sans couleur politique, durent leur élection à leur conduite énergique pendant le siége, comme l'amiral Pothuau et autres.

Les élections départementales causèrent une stupéfaction profonde à Paris, qui avait voulu « la guerre à outrance » et qui était profondément dévoué à la République, tandis que les provinces, par le choix de leurs représentants, semblaient incliner vers la monarchie, et dans tous les cas vouloir la paix à tout prix.

Les premiers actes de l'Assemblée, réunie à Bordeaux, l'accueil indignement injurieux fait à Garibaldi, élu de Paris, les invectives haineuses lancées contre la grande cité, qu'on parlait de décapitaliser, le maintien du général Vinoy comme gouverneur de la capitale, la nomination de d'Aurelle de Paladines au commandement de la garde nationale, enfin les bruits fondés d'un prochain désarmement accroissaient de jour en jour l'irritation.

Ce grand corps de la garde nationale parisienne attachait une importance capitale à son organisation et à son armement; c'était pour elle la meilleure garantie du maintien de la République. Après les souffrances du siége, elle n'était pas disposée à se laisser désarmer par ces nouveaux venus, ces élus de la peur, ces ruraux, comme on les baptisa, qui lui apparaissaient comme les éclaireurs de la monarchie. Aussi songea-t-elle aussitôt à relier ses bataillons, à se donner une organisation qui la rendît à peu près indépendante du commandement en chef. De là, la fédération de la garde nationale et l'élection de ce Comité central (v. COMITÉ CENTRAL, dans ce *Supplément*) qui bientôt allait annuler d'Aurelle de Paladines, exercer le commandement réel et prendre au 18 mars la direction des affaires parisiennes.

De nombreuses délibérations des délégués de la garde nationale eurent lieu, et il fut décidé, notamment, qu'on résisterait par la force à toute tentative de désarmement. La portion la plus exaltée parvint même à faire voter que les bataillons s'opposeraient à l'entrée des Prussiens dans Paris. Mais des conseils plus sages prévalurent et tout se borna, pour la garde nationale, à former un cordon défensif, afin que les limites fixées par la convention ne fussent pas dépassées.

Dès le commencement de mars, la Fédération républicaine de la garde nationale et son Comité central étaient solidement constitués, avec l'adhésion et l'appui de 215 bataillons environ.

La veille de l'entrée des Prussiens, la nouvelle se répandit que des canons appartenant à la garde nationale avaient été oubliés à Neuilly et avenue de Wagram, emplacements qui devaient être occupés par l'ennemi. Les bataillons réunis à la hâte vont chercher les canons et les transportent à la place des Vosges, à Belleville, aux buttes Chaumont, à Charonne, à la Villette, enfin à Montmartre. Placés sur les buttes et braqués du côté de Paris, ces canons inquiétaient vivement et l'autorité et la partie bourgeoise de la population, car on sentait bien que cet état de crise allait aboutir à quelque catastrophe.

Sur ces entrefaites, survint la loi sur les échéances, dont l'application devait ruiner un si grand nombre de commerçants. La loi sur les loyers, si impatiemment attendue, n'avait pas même encore été proposée à l'Assemblée. Enfin, comme si l'on eût pris à tâche d'irriter de plus en plus la population, le général Vinoy ordonna la suppression de plusieurs journaux républicains.

L'opinion générale, partagée par les maires élus de Paris, était que le gouvernement rentrerait promptement en possession des canons de Montmartre s'il voulait employer les moyens modérés.

Cette période confuse et agitée, depuis la capitulation, avait été remplie de manifestations caractéristiques. La garde nationale continuait à toucher sa solde, et l'on comprend qu'en l'absence de tout travail il n'eût pas été possible de licencier cette grande armée, de jeter tout à coup des centaines de mille hommes sur le pavé. A l'occasion du 24 février, des démonstrations passionnées avaient eu lieu autour de la colonne de Juillet, décorée de couronnes d'immortelles, pavoisée de drapeaux rouges, et le soir illuminée de verres de couleur. Des soldats, des marins se mêlaient à ces manifestations, qui se prolongèrent plusieurs jours, et venaient avec les bataillons parisiens jurer : « La République ou la mort! » On eût dit plutôt des fêtes funèbres ou une veille des armes et comme la forme démonstrative de la douleur et de l'irritation de la grande cité. Les âmes étaient en proie à une sombre exaltation. Un agent de police, un Corse de l'ancienne administration, surpris prenant des notes, fut saisi et jeté à l'eau. Telle était alors l'exaltation des esprits.

Cependant, un calme relatif était revenu, et il est probable qu'on eût pu conjurer cette effroyable guerre civile si l'on eût suivi le conseil des maires, en procédant avec prudence et ménagement et en affirmant nettement la République. Mais le gouvernement préféra les moyens de force, et, après avoir lancé une proclamation annonçant des mesures énergiques, il entreprit, dans la nuit du 17 au 18 mars, l'attaque des buttes Montmartre.

Les dispositions furent prises dans la nuit; on lança comme éclaireurs d'anciens sergents de ville déguisés en gardes nationaux; les buttes furent cernées militairement, et vers six heures du matin le général Lecomte, avec le 88e de ligne, un bataillon de chasseurs de Vincennes et environ 200 gendarmes, gravit les hauteurs, surprend le poste peu nombreux qui gardait les canons et enlève une dizaine de pièces. Mais la détonation des feux de peloton avait jeté l'alarme dans le quartier; les gardes nationaux accourent successivement; le général Lecomte ordonne à sa troupe de faire feu sur les premiers détachements. Mais les fraternités du siége, le souvenir de tant de maux soufferts ensemble agissaient sur les soldats, qui refusèrent de tirer et bientôt fraternisèrent avec la garde nationale. Le malheureux Lecomte, pris d'abord pour Vinoy, fut fait prisonnier. Sur tous les autres points autour de la butte les mêmes faits se répétèrent; les gendarmes seuls continuaient de tirailler. Vinoy, en position sur le boulevard Clichy, se hâta de se replier, lui qui, à l'avance, avait répondu du succès.

L'affaire de Montmartre fut le seul engagement de cette journée fameuse. A Belleville, à Ménilmontant et ailleurs, la troupe fraternisa de bonne heure avec la population, et vers midi la garde nationale était maîtresse de Paris.

Le gouvernement essaya pourtant de lutter encore et fit afficher, pour entraîner les bataillons conservateurs, des proclamations où il prodiguait maladroitement les accusations de communisme et de pillage et qui ne firent qu'irriter plus profondément la population. Mais ces appels désespérés ne trouvèrent aucun écho, et à la fin de cette journée M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, le général Vinoy et les ministres présents à Paris se retirèrent à Versailles, où se réunissait en ce moment l'Assemblée nationale, en emmenant le plus de troupes possible.

En même temps, M. Thiers prescrivait l'abandon des forts de la rive gauche, qui allaient ainsi tomber au pouvoir de l'insurrection, à laquelle on laissait également livrée la population parisienne. On voit bien là l'intention du président d'avoir sous la main toutes les troupes disponibles et de les soustraire à tout prix à l'influence révolutionnaire; il redoutait la terrible manifestation de « la crosse en l'air, » dont beaucoup de soldats avaient donné l'exemple dans cette journée du 18 mars. Mais tout en arrachant les troupes à cette éventualité qui pouvait en effet se réaliser, le gouvernement n'aurait-il pu conserver au moins une des portes de Paris et la faire occuper fortement par des hommes dont l'esprit de discipline n'aurait inspiré aucune inquiétude? Assurément, c'est là une simple question qu'il serait bien téméraire de vouloir résoudre aujourd'hui. Quant à l'abandon des forts, on peut reconnaître qu'il n'offrait pas de grands inconvénients, car ils avaient été tellement battus par l'artillerie allemande qu'ils ne pouvaient offrir une base bien solide à l'un ou à l'autre parti. Mais il n'en était pas de même du Mont-Valérien, qu'on s'était trop pressé d'évacuer et dont l'occupation avait une grande importance pour les uns ou pour les autres. Si le Comité central de la garde nationale, qui était alors le maître de Paris, avait eu la pensée d'établir quelques bataillons dans cette forteresse, l'armée régulière eût trouvé là un obstacle formidable qui eût singulièrement gêné ses opérations. Heureusement, le Comité ne songea alors qu'à occuper les mairies et les principales administrations. Le général Vinoy, comprenant la nécessité de s'assurer d'une telle position, décida M. Thiers à revenir sur l'ordre d'évacuation en ce qui concernait le Mont-Valérien, et le colonel Cholleton reçut l'ordre d'aller occuper immédiatement le fort avec son régiment, le 119e de ligne. Pendant toute la journée du 19 mars et la nuit du 19 au 20, le Mont-Valérien avait été pour ainsi dire sans garnison. Dans la soirée du 20, les fédérés se présentèrent en grand nombre devant la forteresse et la sommèrent de se rendre. Il fut répondu aux parlementaires

que, s'ils ne se retiraient pas aussitôt, ils seraient fusillés sans pitié.

Dans la soirée du 18, un bruit sinistre se répandit, et ce bruit n'était malheureusement que trop exact. Le général Lecomte et Clément Thomas, général de la garde nationale pendant le siége, arrêté sous l'accusation certainement fausse d'être venu inspecter les travaux de défense de Montmartre, avaient été fusillés dans un jardin de la rue des Rosiers. Ces meurtres odieux, auxquels prirent part quelques-uns des soldats du malheureux Lecomte, causèrent une légitime horreur à tous les honnêtes gens. Mais, d'ailleurs, il n'est nullement prouvé que le Comité central de la garde nationale y ait participé.

Cependant, les mêres de Paris et leurs municipalités, ainsi qu'un certain nombre de représentants de la Seine, essayèrent encore de s'interposer pour amener une conciliation. Le soir du 18, avant le départ du gouvernement, ils vinrent proposer les nominations du colonel Langlois comme commandant de la garde nationale, de Dorian comme maire de Paris, d'Edmond Adam à la préfecture de police, du général Billot au commandement en chef de l'armée de Paris; enfin des élections municipales et l'assurance du maintien de la garde nationale.

Le gouvernement, après bien des hésitations, souscrivit à quelques-unes de ces demandes, mais trop tard, quand il était devenu presque impossible d'enrayer le mouvement.

L'état-major, la place, les ministères, l'imprimerie nationale, l'Hôtel de ville, plusieurs mairies, etc., furent successivement occupés par les forces insurrectionnelles. Le brave général Chanzy, descendant de chemin de fer, fut arrêté, on ne sait pourquoi, en même temps que M. Turquet, député de l'Aisne. Tous deux furent conduits à la prison de la Santé, protégés contre les inexplicables colères de la foule par Léo Meillet, adjoint au XIVe arrondissement.

Le gouvernement ayant par son départ laissé le champ libre à l'insurrection, le Comité central de la garde nationale fut amené par la force des choses à se substituer au pouvoir évanoui, à se constituer en gouvernement, prétention qu'il ne put jamais certes pas avoir à l'origine. Cet abandon de la capitale couronnait la série de fautes commises par l'autorité légale et provoquait de plus en plus l'indifférence et l'inertie parmi les bataillons conservateurs.

Ici, la situation devient tout à fait tragique : d'un côté, les Prussiens, maîtres d'une partie des forts de Paris, n'ayant pour ainsi dire qu'à regarder par-dessus nos murailles pour voir les Français s'entr'égorger, comme des gladiateurs dans le cirque, et pouvant intervenir d'un moment à l'autre; de l'autre, une malheureuse ville égarée, engagée dans une lutte sans issue, malgré son formidable armement; d'autre part enfin, le gouvernement légal, disposant des ressources de la France entière et amassant d'heure en heure des forces pour se préparer à soumettre les insurgés parisiens. Il avait fait un appel aux volontaires de province ; mais, contrairement à ce qu'on avait vu en juin 1848, les départements ne répondirent pas à cet appel ; au reste, l'armée de Versailles se formait rapidement d'un élément plus sûr, des soldats français prisonniers en Allemagne et qui arrivaient de jour en jour en vertu du traité de paix.

Nous avons dit plus haut que M. Thiers avait donné l'ordre d'évacuer les forts ; celui de Vincennes avait néanmoins été excepté ; mais il restait isolé, n'ayant qu'une faible garnison comprenant un détachement du 20e d'artillerie, la compagnie permanente d'ouvriers et un bataillon de chasseurs à pied. Cependant, ses canons, ses munitions, ses magasins, ses bastions et ponts-levis fournissaient au fort les éléments d'une défense pour ainsi dire indéfinie. Mais son isolement, l'atmosphère révolutionnaire qui l'entourait, l'absence de prestige dans le commandement, produite par les récents événements militaires, tout pouvait faire présager des actes d'entraînement ou d'indiscipline de la part de la garnison. Toutes les localités avoisinant le fort appartenaient à l'émeute; Belleville, Charonne, Ménilmontant, le faubourg du Trône, Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Charenton fournissaient des contingents fédérés. On ne pouvait compter sur la population de Vincennes, dont les autorités municipales avaient dû se retirer. Le fort ne tarda pas à être entouré, et les soldats de la campagne d'ouvriers, sourds à la voix de leurs chefs, ne tardèrent pas à fraterniser avec la foule, acceptant le vin qu'on leur passait à travers les grilles. Les ponts-levis furent baissés, les murs escaladés, et le général Ribourt, qui commandait le fort, se vit en butte aux mauvais traitements de ses propres soldats, qu'il essaya vainement de ramener au sentiment de la discipline et du devoir. Les officiers déployèrent de leur côté la plus grande énergie, mais tous les efforts demeurèrent inutiles ; le fort de Vincennes resta au pouvoir des fédérés, pour lesquels cet événement avait une grande importance, car il mettait à leur disposition de nouvelles munitions, des armes et des pièces d'artillerie. De plus, beaucoup des artilleurs qui faisaient partie de la garnison passèrent au service de l'insurrection, à laquelle ils apportaient un précieux appoint, car ils allaient rendre plus effectif l'emploi de 400 pièces que renfermait le fort. La reddition eut lieu le 23 mars.

Dans la journée du 19, les représentants de la Seine, les maires et les adjoints de Paris firent afficher une proclamation annonçant qu'ils allaient proposer à l'Assemblée deux mesures qui, à leur avis, devaient rétablir le calme dans les esprits : l'élection de tous les chefs de la garde nationale et celle d'un conseil municipal. En même temps, le Comité central annonçait l'élection de ce conseil pour le mercredi 22 mars. Dans cette même journée du 19, les bataillons du Comité occupèrent les forts du sud, c'est-à-dire ceux d'Issy, de Vanves, de Montrouge et de Bicêtre; quant à ceux du nord et de l'est, on sait qu'ils étaient aux mains des Prussiens.

Le 21 mars, un grand nombre de journaux de Paris publièrent la déclaration suivante, adressée aux électeurs :

« Attendu que la convocation des électeurs est un acte de la souveraineté nationale ;

» Que l'exercice de cette souveraineté n'appartient qu'aux pouvoirs émanés du suffrage universel ;

» Que, par suite, le Comité qui s'est installé à l'Hôtel de ville n'a ni droit ni qualité pour faire cette convocation ;

» Les représentants des journaux soussignés considèrent la convocation affichée pour le dimanche 26 mars comme non avenue, et engagent les électeurs à n'en pas tenir compte.

» Ont adhéré :

» Le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, l'*Electeur libre*, le *Petit Moniteur*, la *Vérité*, le *Figaro*, le *Gaulois*, la *Petite Presse*, le *Petit Journal*, *Paris-Journal*, le *Petit National*, la *Presse*, la *France*, la *Liberté*, le *Pays*, le *National*, l'*Univers*, la *Cloche*, la *Patrie*, le *Français*, la *Gazette de France*, l'*Union*, le *Bien public*, l'*Opinion nationale*, l'*Avenir libéral*, le *Journal des Villes et des Campagnes*, le *Journal de Paris*, le *Moniteur universel*, la *France nouvelle*, le *Monde*, le *Temps*, le *Soir*, l'*Ami de la France*, le *Messager de Paris*. »

On remarquera que la plupart de ces journaux étaient réactionnaires ou, tout au moins, d'un républicanisme très pâlot. Dans un tel moment d'effervescence révolutionnaire, ils ne pouvaient exercer qu'une influence fort restreinte sur la masse de la population parisienne.

La veille, 20 mars, un décret avait confié le commandement en chef de la garde nationale au vice-amiral Saisset, dont le fils avait été tué au fort de Montrouge pendant le siége, et qui avait pris lui-même une part brillante à la défense. Ce même jour, le *Journal officiel* de Versailles contenait la déclaration suivante, dans laquelle le gouvernement s'expliquait sa conduite et faisait appel à l'énergie des bons citoyens :

« Le gouvernement n'a pas voulu engager une action sanglante alors qu'il y était provoqué par la résistance inattendue du Comité central de la garde nationale. Cette résistance, habilement organisée, dirigée par des conspirateurs audacieux autant que perfides, s'est traduite par l'invasion d'un flot de gardes nationaux sans consigne et de population se jetant sur les soldats, rompant leurs rangs et leur arrachant leurs armes. Entraînés par ces coupables excitations, beaucoup de militaires ont oublié leur devoir. Vainement la garde nationale avait-elle été convoquée ; pendant toute la journée elle n'a paru sur le terrain qu'en nombre insignifiant.

» C'est dans ces conjonctures que, ne voulant pas livrer une bataille sanglante dans les rues de Paris, alors surtout qu'il semblait n'être pas assez fortement soutenu par la garde nationale, le gouvernement a pris le parti de se retirer à Versailles, près de l'Assemblée nationale, la seule représentation légale du pays.

» En quittant Paris, M. le ministre de l'intérieur a, sur la demande des maires, délégué à la commission qui serait nommée par eux le pouvoir d'administrer provisoirement la ville. Les maires se sont réunis plusieurs fois sans pouvoir arriver à une entente commune.

» Pendant ce temps, le Comité insurrectionnel s'installait à l'Hôtel de ville et faisait paraître deux proclamations, l'une pour annoncer sa prise de possession du pouvoir, l'autre pour convoquer les électeurs de Paris dans le but de nommer une assemblée communale.

» Pendant que ces faits s'accomplissaient, le comité de la rue des Rosiers, à Montmartre, était le théâtre du criminel attentat commis sur la personne du général Lecomte et du général Clément Thomas, lâchement assassinés par une bande de sicaires. Le général de Chanzy, qui arrivait de Bordeaux, était arrêté à la gare d'Orléans, ainsi que M. Turquet, représentant de l'Aisne.

» Les ministères étaient successivement occupés, les gares des chemins de fer envahies par des hommes armés se livrant sur les voyageurs à des perquisitions arbitraires, mettant en état d'arrestation ceux qui leur paraissaient suspects, désarmant les soldats isolés ou en corps qui voulaient entrer à Paris. En même temps, plusieurs quartiers se couvraient de barricades armées de pièces de canon, et partout les citoyens étaient exposés à toutes les exigences d'une inquisition militaire dont il est impossible de deviner le but.

» Ce honteux état d'anarchie commence cependant à émouvoir les bons citoyens, qui s'aperçoivent trop tard de la faute qu'ils ont commise en ne prêtant pas tout de suite leur concours actif au gouvernement nommé par l'Assemblée. Qui peut, en effet, sans frémir, accepter les conséquences de cette déplorable sédition s'abattant sur la ville comme une tempête soudaine, irrésistible, inexplicable ! Les Prussiens sont à nos portes, nous avons traité avec eux ; mais si le gouvernement qui a signé les conventions de préliminaires est renversé, tout est rompu. L'état de guerre recommence, et Paris est fatalement voué à l'occupation.

» Ainsi sont frappés de stérilité les longs et douloureux efforts à la suite desquels le gouvernement est parvenu à éviter ce malheur irréparable ; mais ce n'est pas tout : avec cette lamentable émeute, il n'y a plus ni crédit ni travail. La France, ne pouvant satisfaire à ses engagements, est livrée à l'ennemi, qui lui imposera sa dure servitude. Voilà les fruits amers de la folie criminelle de quelques-uns, de l'abandon déplorable des autres.

» Il est temps encore de revenir à la raison et de reprendre courage. Le gouvernement et l'Assemblée ne désespèrent pas. Ils font appel au pays, ils s'appuient sur lui, décidés à le sauver malgré lui et à lutter sans faiblesse contre la sédition.

» Des mesures énergiques vont être prises ; que les départements les secondent en se groupant autour de l'autorité qui émane de leurs libres suffrages. Ils ont pour eux le droit, le patriotisme, la décision ; ils sauveront la France des mains de l'accident.

» Déjà, comme nous l'avons dit, la garde nationale de Paris se reconstitue pour avoir raison de la surprise qui lui a fait subir l'ayrault Saisset, accourue sur les boulevards, a été nommé pour le commander. Le gouvernement est prêt à la seconder. Grâce à leur concord, les honnêtes gens qui ont porté à la République une si grave atteinte seront forcés de rentrer dans l'ombre ; mais ce ne sera pas sans laisser derrière eux, avec les ruines qu'ils ont faites, la honte et le deuil. Ils ont livré par leurs assassins, la preuve certaine de leur affiliation avec les plus détestables agents de l'Empire et les plus criminels hommes. Le jour de la justice est prochain. Il dépend de la fermeté de tous les bons citoyens qu'il soit exemplaire. »

Le canon des Prussiens campés aux portes de Paris, évoqué par cette déclaration, était certes de nature à faire impression sur des esprits non aveuglés par la passion politique ; mais la phrase comminatoire qui la termine était malheureuse ; elle laissait entrevoir des représailles terribles et ne pouvait qu'exalter encore les sentiments révolutionnaires qui dominaient dans la capitale. Le gouvernement, d'ailleurs, semblait ne pas se rendre compte d'une chose, c'est que l'Assemblée n'inspirait que des défiances et des antipathies, et que l'effet de ses promesses se brisait contre une incrédulité trop fondée.

En même temps que cette déclaration paraissait dans le *Journal officiel* de Versailles, le *Journal officiel* de Paris publiait la suivante :

« Paris, depuis le 18 mars, n'a d'autre gouvernement que celui du peuple ; c'est le meilleur.

» Jamais révolution ne s'est accomplie dans les conditions pareilles à celles où nous sommes.

» Paris est devenu ville libre.

» Sa puissante centralisation n'existe plus.

» La monarchie est morte de cette constatation d'impuissance.

» Dans cette ville libre, chacun a le droit de parler sans prétendre influer en quoi que ce soit sur les destinées de la France.

» Or Paris demande :

» 1° L'élection de la mairie de Paris ;

» 2° L'élection des maires, adjoints et conseillers municipaux des vingt arrondissements de la ville de Paris ;

» 3° L'élection de tous les chefs de la garde nationale, depuis le premier jusqu'au dernier.

» 4° Paris n'a nullement l'intention de se séparer de la France, loin de là : il a souffert pour elle l'Empire, le gouvernement de la Défense nationale, toutes ses trahisons et toutes ses lâchetés. Ce n'est pas, à coup sûr, pour l'abandonner aujourd'hui, mais seulement pour lui dire, en qualité de sœur aînée :

» Soutiens-toi toi-même comme je me suis soutenu, oppose-toi à l'oppression comme je m'y suis opposé ! »

» *Le commandant délégué de l'ex-préfecture de police :*

» E. DUVAL.

Les délégués adjoints :

» E. TEULIÈRE, EDOUARD ROULLIER, L. DUVIVIER, CHARDON, VERGNAUD, MOUTON. »

En réponse à la déclaration des journaux que nous avons reproduite plus haut, le *Journal officiel* de Paris du 22 mars contenait cette note comminatoire :

Avertissement.

« Après les excitations à la guerre civile, les injures grossières et les calomnies odieuses, devait nécessairement venir la provocation ouverte à la désobéissance aux décrets du gouvernement siégeant à l'Hôtel de ville, régulièrement élu par l'immense majorité des bataillons de la garde nationale de Paris (215 sur 266 environ).

» Plusieurs journaux publient, en effet, aujourd'hui, une provocation à la désobéissance à l'arrêté du Comité central de la garde nationale, convoquant les électeurs pour le 22 courant, pour la nomination de la commission communale de la ville de Paris.

» Voici cette pièce, véritable attentat contre la souveraineté du peuple de Paris, consentie par les rédacteurs de la presse réactionnaire (suit la déclaration des journaux).

» Comme il l'a déjà déclaré, le Comité central de la garde nationale, siégeant à l'Hôtel de ville, respecte la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit qu'ont les citoyens de contrôler, de discuter et de critiquer ses actes à l'aide de tous les moyens de publicité; mais il entend faire respecter les décisions des représentants de la souveraineté du peuple de Paris, et il ne permettra pas impunément qu'on y porte atteinte plus longtemps en continuant à exciter à la désobéissance à ses décisions et à ses ordres.

» Une répression sévère sera la conséquence de tels attentats, s'ils continuent à se produire. »

Cette liberté de contrôler, de discuter et de critiquer était bonne à professer en théorie ; mais nous verrons plus loin comment le Comité l'entendait dans la pratique.

Bien que nous ayons déjà consacré dans ce *Supplément* un article spécial au COMITÉ CENTRAL, la lecteur comprendra qu'il nous est impossible de l'éliminer d'un historique de la Commune, car il en a été l'âme jusqu'à la fin.

Les élections, annoncées d'abord pour le 22, furent remises à 26 par une proclamation disant que, le Comité n'ayant pu établir une entente parfaite avec les maires, il se voyait forcé de maintenir la date primitive pour leur concours. Le vote devait avoir lieu au scrutin de liste et par arrondissement. Ce document fixait le nombre des conseillers à 90, soit 1 pour 20 habitants et par fraction de plus de 10,000. Ils étaient répartis de la manière suivante, d'après le chiffre de la population de chaque arrondissement :

Ier arrond.,	81,665 hab.,	4	conseillers.
IIe	79,909	4	—
IIIe	92,680	5	—
IVe	98,648	5	—
Ve	104,083	5	—
VIe	99,115	5	—
VIIe	75,438	4	—
VIIIe	79,259	4	—
IXe	106,221	5	—
Xe	116,438	6	—
XIe	149,641	7	—
XIIe	78,635	4	—
XIIIe	70,192	4	—
XIVe	70,259	4	—
XVe	96,138	5	—
XVIe	70,192	4	—
XVIIe	93,173	5	—
XVIIIe	130,456	7	—
XIXe	88,930	4	—
XXe	87,414	4	—
	Total. . .	90	conseillers.

Le *Journal officiel* contenait en même temps cette note :

« Le général Cremer a accepté le commandement supérieur des forts de l'enceinte ; il a été acclamé à sa sortie de l'Hôtel de ville. »

Le général Cremer eût été une excellente recrue pour l'insurrection ; mais il était ailleurs assez populaire. Mais la nouvelle était fausse.

Cependant l'inquiétude, la perturbation étaient profondes dans Paris, flottant indécis entre un gouvernement absent et un pouvoir nouveau qui n'était accepté ou subi que tacitement. Tous les hommes sensés se demandaient avec angoisse quelle allait être la fin de tant de confusion, de tant de désordres inconnus, surgissant brusquement d'une insurrection, comme on voit des corps indéfinissables monter des profondeurs de la mer à la surface des eaux violemment agitées par la tempête. Si les maires et les députés de Paris avaient pris la direction du mouvement, et ils le pouvaient, on ne peut dire quelles eussent été les conséquences de cette initiative. Mais ils ne purent ou n'osèrent pas, sans doute dans la crainte patriotique de déclancher une effroyable guerre civile sur toute la France, en face d'un ennemi victorieux applaudissant à nos déchirements. Le 22 mars, des citoyens essayèrent la pensée de faire une démonstration pacifique, dans l'espoir de prévenir des événements terribles dont ils sentaient déjà l'approche. Dans l'état de surexcitation des esprits, cette manifestation revêtait un caractère très-dangereux, comme l'événement, d'ailleurs, ne la fit que trop prouver. Ce jour-là, une colonne composée de 1,000 à 1,200 personnes au moins, la plupart sans armes et sans uniforme, parcourut les boulevards Montmartre et des Italiens, puis, arrivée à la hauteur de la rue de la Paix, se dirigea vers la place Vendôme. La, le commandant Gois, du 2e bataillon du 2e arrondissement, depuis le 18, des détachements appartenant aux bataillons du Comité. Les manifestants et les gardes nationaux se trouvèrent ainsi en présence, et il était bien différent ainsi une résolution extrême, mais au profit du Comité central, qui conservait et organisait militairement ses bataillons, tandis que l'amiral Saisset licenciait ceux qui étaient résolus à lutter contre l'autorité insurrectionnelle. Les élections eurent donc lieu le 26. Voici les noms qui obtinrent le plus grand nombre de suffrages ; les abstentions, d'ailleurs, furent très-fort nombreuses.

Ier arrond. Adam, Méline, Rochart, Barré.

IIe arrond. Brelay, Tirard, Chéron, Loiseau-Pinson.

IIIe arrond. Demay, Arnaud, Pindy, Clémay, Dupont.

IVe arrond. Lefrançais, Arthur Arnould, Clémence, Amouroux, Gérardin.

Ve arrond. Jourde, Régère, Tridon, Blanchet, Ledroit.

VIe arrond. Leray, Goupil, Robinet, Beslay, Varlin.

VIIe arrond. Parisel, Lefèvre, Urbain, Brienet.

VIIIe arrond. Raoul Rigault, Vaillant, Arthur Arnould, Allix.

IXe arrond. Ranc, Ulysse Parent, Desmarest, Emile Ferry, Nast.

Xe arrond. Félix Pyat, Henri Fortuné, Gambon, Champy, Babick.

XIe arrond. Assi, Avrial, Delescluze, Mortier, Eudes, Protot, Verdure.

XIIe arrond. Varlin, Fresneau, Geresme, Theisz.

XIIIe arrond. Léo Meillet, Durand, Chardon, Franckel.

XIVe arrond. Billioray, Martelet, Decamp.

XVe arrond. Victor Clément, Jules Vallès, Lanzevin.

XVIe arrond. Marmottan (docteur), Boutelier.

XVIIe arrond. Varlin, Emile Clément, Gérardin, Chalin, Maion.

XVIIIe arrond. Blanqui, Theisz, Dereure, J.-B. Clément, Ferré, Vermorel, Paschal Grousset.

XIXe arrond. Oudo, Puget, Cournet, Delescluze, Ostyn, Miot.

XXe arrond. Rouvier, Bergeret, Flourens, Blanqui.

Le 27 au matin, avant même la fin du dépouillement du scrutin, le Comité central annonça qu'il cédait la place aux nouveaux élus ; mais, comme nous l'avons déjà dit et comme on pourra le remarquer jusqu'au dénoûment, il ne devait pas exister et de commander. Le *Journal officiel*, avec cette déclaration, publiait les deux pièces suivantes, qui jettent un grand jour sur les véritables origines et le but de la Commune :

« A l'heure où nous écrivons, le Comité central aura de droit, sinon de fait, cédé la place à la Commune. Ayant rempli le mandat extraordinaire dont la nécessité l'avait investi, il se réduira de lui-même à la fonction spéciale qui fut sa raison d'être et qui, contestée violemment par le pouvoir, l'obligeait à lutter, à vaincre ou à mourir avec la cité, dont il était la représentation armée.

» Expression de la liberté municipale légitimement, juridiquement insurgée contre l'arbitraire gouvernemental, le Comité n'avait d'autre mission que d'empêcher à tout prix qu'on n'arrachât à Paris le droit primordial qu'il avait triomphalement conquis. Au lendemain du vote, on peut dire que le Comité a fait son devoir.

» Quant à la Commune élue, son rôle sera tout autre et les moyens pourront être différents. Avant tout, il lui faudra définir son mandat, délimiter ses attributions. Ce pouvoir constituant qu'on accorde si large, si indéfini, si confus que la France a une Assemblée nationale, elle devra l'exercer pour elle-même, c'est-à-dire pour la cité, dont elle n'est que l'expression.

» Aussi, l'œuvre première de nos élus devra être la discussion et la rédaction de leur charte, de cet acte que nos aïeux du moyen âge appelaient leur commune. Ceci fait, il lui faudra aviser aux moyens de faire reconnaître et garantir par le pouvoir central, quel qu'il puisse être, ce statut de l'autonomie municipale.

» Cette partie de leur tâche ne sera pas la moins ardue si le mouvement, localisé à Paris et dans une ou deux grandes villes, permet à l'Assemblée nationale actuelle d'exercer un mandat que le bon sens et la force des choses limitaient à la conclusion de la paix et qui, déjà, se trouve depuis quelque temps accompli.

» A une usurpation de pouvoir la Commune de Paris n'aura pas à répondre en usurpant elle-même. Fédérée avec les communes de France déjà affranchies, elle devra, en son nom et au nom de Lyon, de Marseille et bientôt peut-être de dix grandes villes, étudier les clauses du contrat qui devra les relier à la nation, poser l'ultimatum du traité qu'elles entendent signer.

» Quel sera cet ultimatum ? D'abord il est bien entendu qu'il devra contenir la garantie de l'autonomie, de la souveraineté municipale reconquises.

» En second lieu, il devra assurer le libre jeu des rapports de la Commune avec les représentants de l'unité nationale.

» Enfin, il devra imposer à l'Assemblée, si elle accepte de traiter, la promulgation d'une loi électorale telle que la représentation des villes ne soit plus, à l'avenir, absorbée et comme noyée dans la représentation des campagnes. Tant qu'une loi électorale conçue dans cet esprit n'aura pas été appliquée, l'unité nationale brisée, l'équilibre social rompu ne pourraient pas se rétablir.

» A ces conditions, et à ces conditions seulement, la ville insurgée redeviendra la ville capitale. Circulant plus libre à travers la France, son esprit sera bientôt l'esprit même de la nation, esprit d'ordre, de progrès, de justice, c'est-à-dire de révolution. »

La seconde pièce était ainsi conçue :

Association internationale des travailleurs.
Conseil fédéral des sections parisiennes.
Chambre fédérale des sociétés ouvrières.

« Travailleurs,

» Une longue suite de revers, une catastrophe qui semble devoir entraîner la ruine complète de notre pays, tel est le bilan de la situation créée à la France par les gouvernements qui l'ont dominée.

» Avons-nous perdu les qualités nécessaires pour nous relever de cet abaissement ? Sommes-nous dégénérés au point de subir avec résignation le despotisme hypocrite de ceux qui nous ont livrés à l'étranger, et de ne retrouver d'énergie que pour rendre notre ruine irrémédiable par la guerre civile ?

» Les derniers événements ont démontré la force du peuple de Paris ; nous sommes convaincus qu'une entente fraternelle démontrera bientôt sa sagesse.

» Le principe d'autorité est désormais impuissant pour rétablir l'ordre dans la rue, pour faire renaître le travail dans l'atelier, et cette impuissance est sa négation.

» L'insolidarité des intérêts a créé la ruine générale, engendrée la guerre civile ; c'est à la liberté, à l'égalité, à la solidarité qu'il faut demander d'assurer l'ordre sur de nouvelles bases, de réorganiser le travail, qui est sa condition première.

» Travailleurs,

» La révolution communale affirme ces principes, elle écarte toute cause de conflit dans l'avenir. Hésiterez-vous à lui donner votre sanction définitive ?

» L'indépendance de la Commune est le gage d'un courat dont les clauses, librement débattues, feront cesser l'antagonisme des classes et assureront l'égalité sociale.

» Nous avons revendiqué l'émancipation des travailleurs et la délégation communale en est la garantie, car elle doit fournir à chaque citoyen les moyens de défendre ses droits, de contrôler d'une manière efficace les actes de ses mandataires chargés de la gestion de ses intérêts, et de déterminer l'application progressive des réformes sociales.

» L'autonomie de chaque commune enlève tout caractère oppressif à ses revendications et affirme la République dans sa plus haute expression.

» Travailleurs,

» Nous avons combattu, nous avons appris à souffrir pour notre principe égalitaire ; nous ne saurions reculer alors que nous pouvons aider à mettre la première pierre de l'édifice social.

» Qu'avons-nous demandé ?

» L'organisation du crédit, de l'échange, de l'association, afin d'assurer au travailleur la valeur intégrale de son travail ;

» L'instruction gratuite, laïque et intégrale ;

» Le droit de réunion et d'association, la liberté absolue de la presse, celle du citoyen ;

» L'organisation au point de vue municipal des services de police, de force armée, d'hygiène, de statistique, etc.

» Nous n'avons été dupes de nos gouvernants, nous nous sommes laissé prendre à leur jeu, alors qu'ils caressaient et réprimaient tour à tour les factions dont l'antagonisme assurait leur existence.

» Aujourd'hui le peuple de Paris est clairvoyant, il se refuse à ce rôle d'enfant dirigé par le précepteur, et dans les élections municipales, produit d'un mouvement dont il est lui-même l'auteur, il se rappellera que le principe qui préside à l'organisation d'un groupe, d'une association est le même qui doit gouverner la société entière, et comme il rejettera tout administrateur présidant imposé par un pouvoir en dehors de son sein, il repoussera tout maire, tout préfet imposé par un gouvernement étranger à ses aspirations.

» Il affirmera son droit, supérieur au vote d'une assemblée, de rester maître dans sa ville et de constituer comme il lui convient sa représentation municipale, sans prétendre l'imposer aux autres.

» Dimanche 26 mars, nous en sommes convaincus, le peuple de Paris tiendra à honneur de voter pour la Commune.

» *Les délégués présents à la séance de nuit du 23 mars 1871 :*

» Conseil fédéral des sections parisiennes de l'Association internationale,

» Aubry (fédération rouennaise), Boudet, Chaudesaigues, Coiffe, V. Demay, A. Duchêne, Dupuis, Léo Franckel, H. Coulié, Laureau, Limousin, Martin Léon, Nostag, Ch. Rochat.

» Chambre fédérale des Sociétés ouvrières,

» Camélinat, Descamps, Evette, Galand, Hiaan, Hamet, Jance, J. Lallemand, Lazare Lévy, Pindy, Eug. Pottier, Rouveyroles, Spœder, A. Theisz, Very. »

Ces deux pièces étaient datées du 26 mars même et émanaient de sociétés ouvrières. La pensée secrète qui en ressort, c'est celle de s'emparer exclusivement du mouvement progressiste, de lui imprimer sa direction et d'asseoir la suprématie des classes ouvrières sur l'effacement complet des autres. Que les ouvriers demandent à prendre part à la gestion des affaires publiques, auxquelles ils sont intéressés comme le reste des citoyens, ils restent dans la plénitude de leurs droits. Qu'ils envoient au parlement beaucoup d'ouvriers comme M. Tolain, assez compétents pour traiter les questions industrielles et commerciales qui ont conquis tant d'importance dans la société moderne, nous serons les premiers à y applaudir. Mais il faut que les ouvriers se pénètrent bien de cette pensée qu'il ne suffit pas d'être maçon, charpentier ou peintre en bâtiments pour faire un excellent député, un habile administrateur municipal. Des connaissances spéciales, des études approfondies sont indispensables, et c'est alors qu'il faut combler les lacunes de l'éducation et de l'instruction premières par un travail opiniâtre qui permettra enfin d'aborder des discussions au cours desquelles on peut rencontrer des adversaires retors, qui triomphent aisément d'idées de justice et de progrès mal exposées et mal défendues.

La Commune était donc constituée. En s'installant à l'Hôtel de ville, son premier acte fut de déclarer que la garde nationale et le Comité central avaient bien mérité de la patrie. Le 29 mars, le *Journal officiel* publiait la note suivante :

« Les citoyens membres de la Commune de Paris sont convoqués pour aujourd'hui mercredi, 8 germinal, à 1 heure très-précise, à l'Hôtel de Ville, salle du conseil. »

Le retour au calendrier révolutionnaire ne fut qu'un essai, qu'on ne devait pas tarder à abandonner. Au reste, ce n'est pas la seule parodie de cette grande époque que la Commune devait tenter ; elle aussi allait avoir son comité de Salut public. Cependant elle avait renié le drapeau tricolore de la Révolution pour le drapeau rouge, sous le prétexte assez singulier que le rouge avait été autrefois la couleur de l'oriflamme. Aucun décret, d'ailleurs, n'avait prescrit cette substitution.

Le 31 mars, il fut question en tête du *Journal officiel* :

RAPPORT

de la commission des élections.

« La commission qui a été chargée de l'examen des élections a dû examiner les questions suivantes :

« *Existe-t-il une incompatibilité entre le mandat de député à l'Assemblée de Versailles et celui de membre de la Commune ?*

« Considérant que l'Assemblée de Versailles, en refusant de reconnaître la Commune élue par le peuple de Paris, mérite par cela même de ne pas être reconnue par cette Commune ;

» Que le cumul doit être interdit ;

» Qu'il y a, du reste, impossibilité matérielle à suivre les travaux des deux Assemblées ;

» La commission pense que les fonctions sont incompatibles.

« *Les étrangers peuvent-ils être admis à la Commune ?*

« Considérant que le drapeau de la Commune est celui de la République universelle ;

« Considérant que toute cité a le droit de donner le titre de citoyen aux étrangers qui la servent ;

» Que cet usage existe depuis longtemps chez les nations voisines ;

« Considérant que le titre de membre de la Commune, étant une marque de confiance plus grande encore que le titre de citoyen, comporte implicitement cette dernière qualité ;

» La commission est d'avis que les étrangers peuvent être admis et vous propose l'admission du citoyen Franckel.

« *Les élections doivent-elles être validées d'après la loi de 1849, exigeant pour les élus la huitième des électeurs inscrits ?*

« Considérant qu'il a été établi que les élections seraient faites d'après la loi de 1849, la commission est d'avis que le huitième des voix est nécessaire en principe.

» Mais, considérant que l'examen des listes électorales de 1871 a fait reconnaître des irrégularités qui sont d'une importance telle qu'elles ne présentent plus aucune certitude sur le véritable chiffre des électeurs inscrits : les causes qui ont influé sur l'inexactitude des listes sont de différente nature : c'est le plébiscite impérial, pour lequel une augmentation insolite s'est produite ; le plébiscite du 3 novembre, les décès pendant le siége, le chiffre élevé des habitants qui ont abandonné Paris après la capitulation, et, d'un autre côté, le chiffre considérable pendant le siége des réfugiés étrangers à Paris, etc.

» Considérant qu'il a été matériellement impossible de rectifier à temps toutes les erreurs et qu'on ne peut s'en rapporter à une base légale aussi évidemment faussée ;

» En conséquence, la commission propose de déclarer validées, aussi bien que toutes les élections qui ont obtenu le huitième des voix, les six élections qui resteraient en suspens, en s'en rapportant à la majorité relative des citoyens qui ont rempli leur étroit devoir en allant au scrutin. »

Ces conclusions furent adoptées par la Commune, en sorte qu'on put être élu avec un chiffre de voix absolument dérisoire. Quant à l'admission des étrangers dans le